



Recommandation du Conseil  
concernant les mesures requises  
pour faciliter l'évaluation  
environnementale des projets  
et programmes d'aide au  
développement

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant les mesures requises pour faciliter l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement*, OECD/LEGAL/0227

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 23/10/1986

## **Informations Générales**

La Recommandation concernant les mesures requises pour faciliter l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1986 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement) et du Comité d'aide au développement. Pour contribuer à réduire le risque d'incidences onéreuses et éventuellement néfastes sur l'environnement, elle recommande que les Adhérents appuient l'adoption d'une politique d'évaluation environnementale pour leurs projets d'aide au développement.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil, en date du 8 mai 1979, concernant l'évaluation des projets ayant des incidences sensibles sur l'environnement [C(79)116] ;

**VU** la Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif, en date du 8 mai 1979, adoptée par les gouvernements des pays Membres à l'OCDE et de la Yougoslavie à une réunion du Comité de l'environnement au niveau des Ministres [C(79)121, Annexe] ;

**VU** la Déclaration sur l'environnement : Ressource pour l'avenir en date du 20 juin 1985, adoptée par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE et de la Yougoslavie à une réunion du Comité de l'environnement au niveau des Ministres [C(85)111] ;

**RAPPELANT** en particulier les paragraphes 1 et 11 de cette dernière Déclaration, dans lesquels les gouvernements des pays Membres de l'OCDE et de la Yougoslavie ont déclaré qu'ils entendaient développer l'utilisation des études d'impact sur l'environnement et des instruments économiques appropriés, d'une part, et intensifier leurs efforts en vue de contribuer à un développement ménageant l'environnement dans les pays en développement, d'autre part ;

**VU** la Recommandation du Conseil, en date du 20 juin 1985, concernant l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement [C(85)104] ;

**CONSCIENT** de la nécessité, pour les pays Membres, de tenir compte des impacts que peuvent avoir leurs activités sur l'environnement et de s'employer à resserrer la coopération avec les pays en développement ;

**RECONNAISSANT** que l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement peut contribuer à réduire le risque d'incidences onéreuses et éventuellement néfastes sur l'environnement ;

**RECONNAISSANT**, compte tenu de l'expérience acquise par les pays Membres, que la réussite du processus d'évaluation environnementale dépend d'une organisation, de procédures et de ressources efficaces ;

### **Sur la proposition du Comité de l'environnement et du Comité d'aide au développement ;**

#### **I. RECOMMANDE** aux gouvernements des pays Membres :

- a) d'appuyer activement l'adoption officielle d'une politique d'évaluation environnementale pour leurs activités d'aide au développement ;
- b) d'examiner si leurs procédures et pratiques actuelles se prêtent à la mise en œuvre d'une telle politique ;
- c) de mettre au point, en fonction de cet examen et dans la mesure nécessaire, des procédures efficaces pour le processus d'évaluation environnementale en tenant compte, selon les besoins, de la méthode décrite à l'Annexe I ;
- d) d'assigner clairement la responsabilité de l'application de ces procédures à chaque bureau chargé de la planification et/ou de la mise en œuvre des projets et programmes d'aide au développement ;
- e) d'assigner la responsabilité de superviser le processus d'évaluation environnementale et de fournir des orientations à son sujet au niveau central de leur organisation d'aide au développement ;

- f) de veiller à ce que des ressources humaines et financières adéquates soient affectées à la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale en temps voulu et d'une manière efficace par rapport à leur coût ; et
- g) de veiller à fournir des ressources humaines et financières aux pays en développement qui souhaitent améliorer leur capacité d'évaluation environnementale, en tenant compte, en tout ou partie, des mesures décrites à l'Annexe II.

**II. INVITE** les pays Membres à échanger des informations sur les progrès réalisés et l'expérience acquise dans l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement.

**III. INVITE** le Comité d'aide au développement, en coopération avec le Comité de l'environnement :

- a) à recueillir des renseignements additionnels sur la manière dont les organismes d'aide des pays Membres procèdent à l'évaluation environnementale de leurs projets et programmes d'aide au développement ;
- b) à voir comment l'évaluation des risques peut être intégrée dans l'évaluation environnementale de certaines activités d'aide au développement ;
- c) d'établir dans un délai de trois ans un rapport sur toutes les mesures qui auront été prises pour mettre en œuvre la présente Recommandation et sur les activités pertinentes des autres organisations internationales.

**IV. CHARGE** le Secrétaire général de transmettre la présente Recommandation et le rapport qui l'accompagne [ENV(85)27] aux organisations internationales compétentes en vue de promouvoir une meilleure évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement dans tous les pays.

## ANNEXE I

### MÉTHODE SUGGÉRÉE POUR INSTAURER UN PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES ACTIVITÉS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

1. Qu'il s'agisse de créer un nouveau processus d'évaluation des incidences sur l'environnement des activités d'aide au développement ou bien d'adapter les procédures existantes à ce processus, il est proposé de coordonner l'évaluation environnementale avec les pouvoirs publics du pays hôte ; de l'intégrer dès les premiers stades de la planification du projet ou du programme ; de la prendre en compte dans la mise en œuvre de l'activité considérée ; puis de la soumettre à un suivi et à une évaluation ex post.
2. Les éléments suivants du processus d'évaluation ont été jugés utiles :
  - a) une analyse initiale devrait être entreprise pour déterminer dans quelle mesure une évaluation environnementale complète est nécessaire ;
  - b) l'évaluation environnementale d'un projet ou d'un programme devrait commencer au stade de la pré-faisabilité ou de la proposition du projet et s'intégrer aux études de faisabilité technique et d'évaluation coût/bénéfice ;
  - c) le contenu de l'évaluation devrait être déterminé par une procédure conçue pour identifier des solutions alternatives qui soient acceptables pour le projet ou le programme considéré ainsi que pour identifier leurs incidences majeures sur l'environnement. La raison justifiant cette démarche est de s'assurer que l'évaluation qui suivra sera faite au moment le plus opportun et de la manière la plus efficace par rapport au coût, en ne portant que sur les facteurs les plus importants dans la prise de décision. La procédure serait mise en œuvre de préférence en réunissant un groupe de personnes chargées du projet ou du programme examiné afin d'étudier les problèmes et retenir ceux qui feront l'objet de l'évaluation. Des représentants du gouvernement du pays hôte et, dans la mesure du possible, les populations touchées par l'activité envisagée, ainsi que d'autres groupes intéressés, devraient aussi participer à cette procédure ;
  - d) ensuite, il convient d'établir la portée de l'évaluation proprement dite. Selon la dimension, la nature et l'implantation du projet ou du programme, cette évaluation peut aller d'une analyse d'une ou deux pages effectuées par une seule personne à partir des informations existantes, jusqu'à un dossier complet d'impact sur l'environnement, constitué par une équipe interdisciplinaire à partir d'enquêtes approfondies sur le terrain et d'une collecte importante de données. Quelle que soit l'ampleur de l'évaluation, il faut que celle-ci se fasse en liaison avec les études habituelles telles que les études de faisabilité technique ;
  - e) une évaluation ne devrait pas seulement signaler les conséquences que peut avoir pour l'environnement tel ou tel activité, mais indiquer aussi les mesures d'atténuation à prendre (c'est-à-dire les correctifs à apporter) ou les concepts alternatifs pour limiter les effets néfastes sur l'environnement qu'aurait le projet ou le programme considéré s'il était mis en œuvre. En outre, il faudrait examiner si des mécanismes institutionnels appropriés doivent être créés dans le pays hôte pour veiller à la mise en œuvre des mesures d'atténuation ;
  - f) le processus d'évaluation devrait se poursuivre au-delà du stade de la prise de décision pour englober le suivi de l'activité considérée pendant la phase de construction et d'exploitation. Ce suivi est nécessaire pour veiller à la mise en œuvre des conclusions de l'évaluation (par exemple les mesures d'atténuation suggérées), et vérifier l'exactitude des prévisions (par exemple l'incidence réelle du projet sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau, la santé des êtres humains, la stabilité des écosystèmes). Les résultats du suivi peuvent conduire à la modification du projet ainsi qu'à l'amélioration de la base de données pour la mise en œuvre de la procédure décrite au paragraphe c) ci-dessus à l'égard des futurs projets ou programmes d'une nature semblable.

## ANNEXE II

### MESURES SUGGÉRÉES AUX PAYS MEMBRES POUR AMÉLIORER LA CAPACITÉ QU'ONT LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT DE PROCÉDER À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. L'objectif ultime du processus d'évaluation environnementale des organismes d'aide devrait être de permettre aux pays en développement de gérer eux-mêmes leur propre développement tout en tenant compte d'une façon judicieuse de leur environnement. Ces organismes d'aide des pays Membres pourraient prendre les mesures suggérées ci-après pour transférer au monde en développement des capacités d'évaluation environnementale et lui apporter leur aide pour maintenir ces capacités.
2. Une mesure qui peut être prise immédiatement consisterait à faire participer activement des fonctionnaires du pays hôte aux évaluations environnementales dont la responsabilité incombe aux organismes d'aide. On pourrait commencer par associer ces fonctionnaires et d'autres personnes à la phase initiale du processus d'évaluation environnementale, puis continuer en invitant des ressortissants du pays hôte à participer à l'évaluation puis au suivi (voir l'Annexe I).
3. Les organismes d'aide et de protection de l'environnement des pays Membres de l'OCDE pourraient instaurer des cours de formation à l'évaluation environnementale. Une formation pourrait être dispensée à plusieurs groupes-cibles du pays hôte, notamment les représentants élus et les responsables de haut niveau des secteurs public et privé, les administrateurs de haut niveau, les directeurs de projets, les spécialistes des questions techniques, les Membres des organes d'évaluation et les représentants des groupes de protection de l'environnement. Le type de formation spécifique à offrir devrait varier avec le groupe-cible. Pour les premiers, par exemple, des séminaires pourraient être organisés de façon à mettre en évidence les incidences négatives liées à l'absence de prise en compte des aspects d'environnement lors de la planification du développement économique et à faire ressortir les avantages à attendre d'une planification qui tient compte d'une façon judicieuse de l'environnement. La formation pour les directeurs de projet et les spécialistes des questions techniques devrait être axée sur les procédures et méthodes de l'évaluation environnementale et sur le rôle et la portée de cette évaluation dans la gestion de l'environnement.
4. Les pays Membres de l'OCDE pourraient envisager d'apporter un soutien direct aux pays en développement en mettant à leur disposition des conseillers en environnement, qui collaboreraient pendant une période aussi longue que souhaitée avec l'organe national chargé du plan. Ces conseillers auraient pour mission d'aider les hauts fonctionnaires à évaluer les impacts sur l'environnement que pourraient avoir certains projets, programmes ou politiques et d'informer les responsables de haut niveau et le public des autres solutions acceptables qui auraient des effets moins néfastes sur l'environnement et amélioreraient la qualité de l'environnement humain dans la zone touchée.
5. L'absence de données et de renseignements de base adéquats sur l'état de l'environnement constitue l'un des obstacles principaux à la réussite de l'évaluation environnementale dans les pays en développement. Les organismes d'aide et de protection de l'environnement des pays Membres de l'OCDE pourraient envisager de communiquer des informations telles que le « bilan » établi sur l'état de l'environnement dans le pays hôte et les données de base concernant des régions particulièrement sensibles. En outre, une aide financière et technique directe pourrait être dispensée aux pays hôtes pour leur permettre d'effectuer leurs propres études.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>



## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).